



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Clubs bénéficiant de joueurs mutés supplémentaires

RAPPEL Article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet «mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».

La demande du club (choix de l'équipe) est à formuler avant le premier match officiel de la saison 2022/2023 auprès du District pour les clubs départementaux ou de la Ligue pour les clubs régionaux.

Les clubs suivants peuvent bénéficier de joueurs mutés supplémentaires :

- A.S. PARCOUL CHENAUD : 1 Muté
- SP. A. SANILHACOIS : 1 Muté
- SAINT AULAYE SPORTS : 1 Muté

Le Président
Jean Louis BLOND